



Police

POLICE FEDERALE

Direction Générale des
Ressources Humaines
Direction du service juridique,
du contentieux et des statuts

Rue Fritz Toussaint, 47
1050 BRUXELLES

Tél. : 02 642 61 21
Fax : +32 26 42 61 35
Courriel: dps.pol.fed@brutele.be

NOTE PERMANENTE

Numéro d'émission DGP/DPS/2006/59787/A
Date d'émission 16 NOV. 2006

Degré de classification **PUBLIC**
Classement

Page 1/2
Annexe 0
Référence PC G:\Dps\Cugnon-
c\tnlunettes0906.doc

Destinataires Toutes les directions de la Police fédérale
Tous les services de la Police fédérale
Toutes les zones de la Police locale

Copie: AIG
CPPL
SAT
SSGPI
DPI (Call Center)
DailyDoc - Intradoc - Helpdesk CDC

OBJET Soins de santé gratuits - Procédure de remboursement des verres de correction et des lentilles de contact

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol).
2. Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police(AEPol).
3. Protocole n° 186/4 du comité de concertation pour les services de police du 14 juin 2006.

Chargé de dossier CSL Jur Caroline CUGNON, Tél. 02 642 62 10

Introduction

Le point F 22 de l'annexe au protocole en ref 3 relatif à l'évaluation globale du statut modifie l'intervention dans l'achat des verres correcteurs et prévoit une intervention dans l'achat des lentilles de contact pour les membres du personnel qui ont droit aux soins médicaux gratuits.

L'objectif de la modification est avant tout d'actualiser le statut dans cette matière. Ces nouvelles règles seront d'application à dater du 1er janvier 2007.

1. Principes

1.1. Une augmentation de l'intervention dans l'achat des verres correcteurs et des lentilles de contact est prévue. Cette intervention subsidiaire (ç-à-d après intervention éventuelle de la mutualité) correspond à 75 % du montant du verre ou de la lentille avec un maximum de 150 euros par verre ou par lentille.

1.2. Il y a droit à cette intervention pour un renouvellement des verres de correction ou des lentilles de contact après l'expiration d'un délai de deux ans, lorsque la dioptrie a changé.

1.3.A partir de l'âge de 47 ans, une intervention est également prévue pour des verres à double foyer.

1.4.Il n'y a plus d'intervention en ce qui concerne les montures.

2. Procédure

2.1.La procédure qui doit être suivie par le membre du personnel concerné est inchangée.

2.2.Le membre du personnel est envoyé par un médecin du service médical ou un médecin agréé externe chez un ophtalmologue.

2.3.Cet ophtalmologue prescrit des verres correcteurs ou des lentilles de contact.

2.4.Le membre du personnel achète les verres correcteurs ou les lentilles de contact chez un opticien de son choix.

2.5.Le membre du personnel demande l'intervention éventuelle de sa mutuelle.

2.6.Le membre du personnel introduit, ensuite, une demande de remboursement trimestrielle des frais médicaux (F-123 ou L-123) à DPMS/TAR.

A joindre au document :

- soit la facture originale (si il n'y a pas d'intervention de la mutuelle);
- soit l'attestation originale de la mutuelle + copie de la facture (s'il y a une intervention de la mutuelle);
- copie de la prescription de l'ophtalmologue.

2.7.Le service médical intervient financièrement après vérification des conditions précitées.

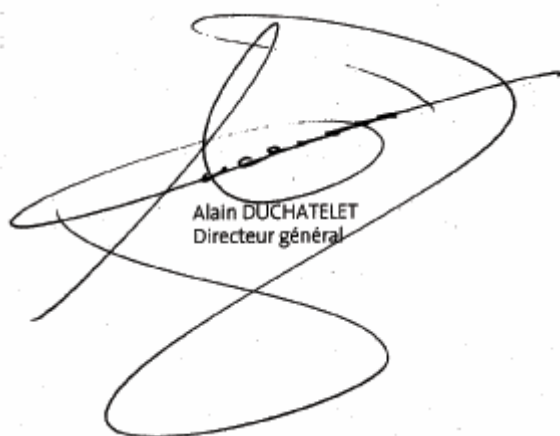
3. Remarques

3.1.Le ticket modérateur qui reste à la charge du membre du personnel suite à la consultation chez l'ophtalmologue peut être remboursé au moyen d'une demande de remboursement trimestrielle des frais médicaux (F-123 ou L-123).

3.2.Sans préjudice de l'indemnisation prévue à l'article 53 de la loi sur la fonction de police (dommage aux biens), toutes les dégradations qui ne sont pas dues à un accident du travail, sont à charge du membre du personnel.

3.3.La note DGP/DPMS/TAR/024 du 24 avril 2002 est abrogée à partir du 1er janvier 2007.

Pour de plus amples renseignements, il vous est toujours loisible de joindre le responsable du service remboursement des soins médicaux du DPMS, à savoir Mr MELON au 02 642 79 60.



Alain DUCHATELET
Directeur général